

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de certaines fourrures

COM(89) 198 final

[Présentée par la Commission conformément à l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE le 28 avril 1989.]

(89/C 134/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive .../CEE, du ..., relative à la protection des habitats naturels et semi-naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages oblige les États membres à interdire la fabrication, la vente et l'utilisation de pièges à mâchoires;

considérant que la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, conclue par la Communauté par décision 82/72/CEE du Conseil (1), interdit l'utilisation de moyens aveugles de capture et de mise à mort de certaines espèces;

considérant que le piège à mâchoires est une méthode aveugle et cruelle de piégeage, que la mise au point de méthodes de piégeage sans cruauté est toutefois en bonne voie et que le quatrième programme d'action en matière d'environnement de la Communauté (2) prévoit des orientations générales en ce qui concerne les mesures à prendre dans le domaine de la protection des animaux;

considérant que, compte tenu des mesures prises dans la Communauté, il convient d'interdire, à partir du 1^{er} janvier 1996, l'importation à des fins commerciales de certaines marchandises, consistant en ou comprenant les fourrures des espèces énumérées à l'annexe I, lorsque

celles-ci proviennent de pays où les pièges à mâchoires sont toujours utilisés ou dans lesquels les méthodes de captures ne sont pas conformes aux normes internationales généralement admises en matière de piégeage sans cruauté;

considérant que cette interdiction peut être suspendue pendant une période de deux ans, expirant le 31 décembre 1997, si la Commission a conclu, avant le 1^{er} juillet 1994 à la suite d'une enquête menée en coopération avec les autorités compétentes des pays concernés, que des progrès suffisants ont été réalisés dans la mise au point de méthodes de piégeage sans cruauté sur leur territoire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique à l'importation de fourrures des espèces énumérées à l'annexe I et de marchandises fabriquées à partir de celles-ci.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- «marchandises spécifiées» toutes les marchandises énumérées à l'annexe II comportant de la fourrure de l'un des animaux énumérés à l'annexe I,
- «piège à mâchoires»: piège destiné à entraver ou à capturer un animal à l'aide de crampons qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège.

*Article 3*1. La mise en libre pratique à des fins commerciales des marchandises spécifiées est interdite à partir du 1^{er} janvier 1996 à moins que la Commission n'ait certifié que, dans le pays d'origine des marchandises:

- des dispositions législatives ou administratives adéquates interdisant l'utilisation de pièges à mâchoires sur le territoire national sont en vigueur
- ou

(1) JO n° L 38 du 10. 2. 1982, p. 1.

(2) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

— les méthodes de piégeage utilisées sur le territoire national pour les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux normes internationales généralement admises en matière de piégeage sans cruauté.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des pays auxquels elle a octroyé des certificats.

2. L'interdiction de mettre en libre pratique les marchandises spécifiées à des fins commerciales est reportée par la Commission pour une période de deux ans, expirant le 31 décembre 1997, si la Commission a conclu, avant le 1^{er} juillet 1994, à la suite d'une enquête

menée en coopération avec les autorités compétentes du pays concerné, que des progrès suffisants ont été réalisés dans la mise au point de méthodes de piégeage sans cruauté sur son territoire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Liste des espèces:

- Castor: *Castor canadensis*
- Loutre: *Lutra canadensis*
- Coyote: *Canis latrans*
- Loup: *Canis lupus*
- Lynx: *Lynx canadensis*
- Lynx d'Amérique du Nord: *Felis rufus*
- Zibeline: *Martes zibellina*
- Raton laveur: *Procyon lotor*

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
4103	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:
4103 90 00	— autres
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103:
4301 40 00	— de castor, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 80	— autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:
4301 80 50	— — de félidés sauvages
4301 80 90	— — autres
4301 90 00	— Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes, et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303:
	— Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes non assemblées:
4302 19	— — autres:
4302 19 10	— — — de castors
4302 19 70	— — — de félidés sauvages
4302 19 90	— — — autres
4302 20 00	— Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés
4302 30	— Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:
4302 30 10	— — Peaux dites «allongées»
	— — autres:
4302 30 35	— — — de castors
4302 30 71	— — — de félidés sauvages
4302 30 75	— — — autres
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:
4303 10	— Vêtements et accessoires du vêtement:
4303 10 90	— — autres
4303 90 00	— autres